

**Mémoire de la représentante de l'enfance et de la jeunesse sur le projet de
modification de la Loi sur l'éducation de 2008 du ministère de l'Éducation**

29 novembre 2018



ᓄᑕᓴᓃᓄᑦ ᓴᓃᓃᓄᑦ
ᓄᓴᓴᓄᓴᓴ

NUTAQQANUT INULRAMIRNULLU
UQAQTIKHAANIK

REPRÉSENTANT DE
L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

REPRESENTATIVE FOR
CHILDREN AND YOUTH

Introduction

Le Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse (le Bureau) est heureux d'adresser au ministère de l'Éducation (ministère) le présent mémoire concernant les modifications que ce dernier propose d'apporter à la Loi sur l'éducation (Loi) et à la Loi sur la protection de la langue inuit (LPLI). Ce mémoire s'inscrit dans l'obligation juridique du Bureau de formuler des recommandations sur la législation touchant les enfants et les jeunes, comme le prévoit l'alinéa 3e) de la Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse (Loi sur le REJ).

En 2016, le Bureau a présenté au ministère un mémoire portant sur les modifications que celui-ci proposait d'apporter à la Loi. Les quatre recommandations qu'il contenait visaient à protéger et à promouvoir les droits et les intérêts individuels et collectifs des jeunes Nunavummiuts. Le Bureau a été ravi d'apprendre que le ministère avait accepté trois de ces quatre recommandations. Cependant, comme les députés à l'Assemblée législative du Nunavut ont rejeté le projet de loi 37 sur la recommandation du Comité permanent de la législation à l'automne 2017, aucune d'entre elles n'a été adoptée.

La cinquième Assemblée législative du Nunavut s'est fait une priorité de modifier la Loi et la LPLI. Dans le document *Turaaqtavut*, le gouvernement du Nunavut (GN) s'est engagé « à assurer la qualité de l'éducation, à améliorer le rendement des élèves et à revitaliser la langue inuite »¹. Puisque le GN œuvre à atteindre ces objectifs par l'examen et la réforme de ses lois, c'est dans un même but que le Bureau formule les recommandations contenues dans le présent mémoire : mettre en place un système d'éducation qui protège et promeut le droit des jeunes Nunavummiuts à une éducation, à une culture et à une langue. Les présentes s'inspirent de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, de même que de la valeur sociétale inuite *Ikajuqtigiinniq/Piliriqatigiingniq*, soit « Travailler ensemble pour un but commun ».

Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

La Convention relative aux droits de l'enfant revêt une importance particulière pour le présent mémoire. Cette convention est une entente exécutoire qui définit les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de chaque enfant. On entend généralement par « enfant » toute personne âgée de moins de 18 ans.

Lorsque le Canada a ratifié la Convention en 1991, il s'est engagé à fournir aux enfants et aux jeunes tout ce dont ils ont besoin pour vivre et réaliser leur plein potentiel. Les droits de la personne visent aussi bien les enfants et les jeunes que les adultes, mais comme les enfants et les jeunes sont plus vulnérables que les adultes, ils ont parfois besoin d'une aide et d'une protection particulières. C'est précisément ce qu'offre la Convention, en plus de garantir le statut des enfants comme détenteurs de droits.

La Convention compte 54 articles établissant les droits des enfants ainsi que les rôles et les responsabilités des gouvernements et des familles à cet égard. Il y a lieu de noter que ces droits sont indivisibles et qu'aucun d'eux n'est plus important que les autres. Aux fins du présent mémoire, le Bureau a concentré son attention sur les articles 3, 12, 28, 29 et 30.

L'article 3 dit que dans toutes les décisions qui concernent les enfants et les jeunes, leur intérêt supérieur doit être une considération primordiale. L'article fait valoir, entre autres, que pour y arriver, le gouvernement doit évaluer les répercussions de ses décisions sur les enfants et les jeunes, notamment celles qui sont le fait des institutions publiques, des autorités administratives ou des organes législatifs².

L'article 12 mentionne que l'enfant ou le jeune qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, particulièrement dans toute procédure judiciaire ou administrative. Les opinions de l'enfant ou du jeune sont dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Les enfants et les jeunes ont des opinions et des sentiments; ce qu'ils ont à dire doit être pris en compte par les personnes qui prennent des décisions les intéressant³.

Comme l'énoncent les articles 28 et 29, les enfants et les jeunes ont le droit à l'éducation – une éducation qui favorise l'épanouissement de leur personnalité et le développement de leurs dons et de leurs aptitudes dans toute la mesure de leurs potentialités, et qui encourage le respect d'autrui, des droits de l'homme ainsi que de leur culture et de celle des autres⁴. Le droit à l'éducation doit aussi être exercé sur la base de l'égalité des chances, ce qui est particulièrement important pour les enfants et les jeunes qui ont un handicap, ceux qui appartiennent à une minorité et ceux qui vivent dans des localités éloignées⁵.

L'article 30 mentionne que les enfants et les jeunes ont le droit d'apprendre leur culture et leur langue et de les pratiquer.

Recommandations déjà formulées auprès du ministère

En septembre 2016, le Bureau a présenté quatre recommandations au ministère concernant les modifications à apporter à la Loi. Le Bureau croyait alors que les modifications proposées ne reflétaient pas les engagements du Canada et du Nunavut relativement à la Convention, un document exécutoire ratifié par le fédéral en 1991¹. Voici les quatre recommandations :

1. Inclure un engagement explicite à l'égard de la Convention parmi les principes directeurs guidant l'administration et l'interprétation de la nouvelle Loi sur l'éducation.

¹ Le Canada a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies le 13 décembre 1991. Au Canada, la Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1992. Sur Internet : <https://sencanada.ca/content/sen/committee/381/huma/rep/rep19nov05part1-f.htm>.

2. Rechercher de façon délibérée et réfléchie l'avis des élèves, anciens et actuels, lors de l'élaboration des politiques et des procédures relatives à la nouvelle version de la Loi sur l'éducation, de même que dans le cadre de toute autre réforme législative.
3. Lever l'interdiction qui empêche les élèves mineurs d'entamer des procédures administratives et d'y participer activement, notamment en ce qui touche à la suspension ou à l'expulsion d'un élève.
4. Accroître la participation des élèves au travail des ASD en clarifiant les dispositions de la Loi et en donnant le droit de vote aux représentants élus des élèves.

En septembre 2018, le ministère a confirmé que trois des recommandations du Bureau seraient incluses dans le projet de loi présenté à l'Assemblée législative au printemps 2019. Il s'agit des recommandations 1, 3 et 4.

Même si le projet de loi de mai 2018⁶ précise que le ministère ira de l'avant avec l'ajout de la recommandation 3 – qui concerne le droit des élèves mineurs de participer aux audiences administratives (appels des décisions sur l'intégration scolaire, décisions sur les mesures disciplinaires et autres appels) –, il fait abstraction d'un aspect important : la capacité des élèves mineurs à entamer ces procédures. Le Bureau recommande au ministère de revoir cet aspect en tenant compte de la recommandation 8 du présent mémoire, qui porte sur l'introduction du principe du mineur mature dans la Loi.

Toujours en septembre 2018, le Bureau a invité le ministère à recueillir l'avis des élèves, comme le voulait la recommandation 2, pour que les jeunes Nunavummiuts soient entendus et pris en compte dans les modifications apportées à la Loi. Ce n'était pas la première fois que le Bureau portait à l'attention du ministère l'importance que revêt la participation des jeunes. En août 2018, celui-ci avait envoyé une lettre au ministre de l'Éducation pour encourager le ministère à mettre en application l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant en rencontrant les jeunes Nunavummiuts pour connaître leur opinion sur leur éducation et répondre à leurs avis et préoccupations dans le projet de modification. Le ministère a répondu ceci : « Nous sommes impatients de tenir les consultations, et nous espérons que tous les Nunavummiuts, dont les jeunes, nous dirons ce qu'ils pensent. »⁷

Le Comité spécial d'examen de la Loi sur l'éducationⁱⁱ (Comité spécial)⁸ a lui aussi incité le ministère à obtenir l'avis des élèves :

Le Comité spécial recommande que les prochains examens et processus de consultation relatifs à la Loi sur l'éducation visent à recueillir les commentaires des élèves du Nunavut, notamment sur le système d'éducation et sa capacité à soutenir les élèves dans la poursuite de leurs objectifs éducationnels.

ⁱⁱ Novembre 2015.

Dans sa réponseⁱⁱⁱ au Comité spécial⁹, le ministère a convenu que les élèves, y compris les nouveaux diplômés, « devraient être consultés et sollicités dans le cadre des prochains examens »¹⁰, ce qui devrait inclure l'actuel projet de modification de la Loi, surtout que celle-ci aura des répercussions directes sur la vie des enfants et des jeunes du territoire.

Bien que le ministère se montre ouvert à l'idée de tenir compte du point de vue des enfants et des jeunes, aucun plan réel ne semble en place pour les solliciter dans le cadre de l'actuel processus de consultation. Sans processus qui les cible directement, c'est aux jeunes Nunavummiuts qu'il incombe de se tourner vers le ministère pour participer aux consultations générales sur le projet de modification. Cette absence de plan contrevient à ce dont avait convenu le ministère, à savoir que les élèves soient « consultés et sollicités dans le cadre des prochains examens »¹¹, et constitue une lacune importante de l'actuel processus de consultation.

Autres recommandations

Depuis la présentation de son mémoire de septembre 2016, le Bureau a travaillé avec un grand nombre d'enfants, de jeunes, de familles et de fournisseurs de services sur le territoire. Il a ainsi pu formuler d'autres recommandations concernant la Loi. Il continue d'appuyer les quatre recommandations faites au ministère en 2016, mais en formule quatre nouvelles visant les enfants et les jeunes du Nunavut.

Recommandation 5 : Offrir des programmes d'éducation de la petite enfance dans toutes les localités.

Dans le document *Illinniarniliriniq Turaaqpalliajavut : nos objectifs pour l'éducation*¹², le ministère propose que les administrations scolaires de district (ASD) puissent décider si elles offrent ou non un programme d'éducation de la petite enfance, avec le soutien du ministère et du Conseil des ASD. Il est aussi suggéré que les ASD qui décident d'offrir un tel programme soient responsables de sa prestation et qu'elles ne puissent pas la confier à des fournisseurs externes. Si une ASD décide de ne pas offrir de programme d'éducation de la petite enfance, il revient au ministère d'en offrir un, en veillant à utiliser tous les fonds gouvernementaux prévus à cet effet.

L'offre de programmes d'éducation de la petite enfance efficaces peut être bénéfique pour les enfants, surtout ceux défavorisés, car ces programmes améliorent les résultats scolaires en renforçant les capacités cognitives, les compétences en mathématiques et l'alphabétisation¹³. Les enfants qui participent à de tels programmes développent de meilleures compétences en capital humain, ce qui peut les aider à trouver de meilleurs emplois et à obtenir des salaires plus élevés que les autres¹⁴. S'ajoutent à ces avantages potentiels sur les plans de l'éducation et de l'emploi des bienfaits économiques. Pour chaque dollar investi dans l'éducation de la petite enfance, les retombées sont estimées à 3,60 \$¹⁵.

ⁱⁱⁱ Décembre 2015.

Le Bureau est d'avis que tous les enfants du Nunavut doivent avoir le même accès à des programmes d'éducation de la petite enfance de qualité. Il recommande que ces programmes soient abordables et offerts par des éducateurs de la petite enfance qualifiés et bilingues à l'emploi du GN. Comme l'a laissé savoir le ministère, le recours à des modèles multiples d'éducation bilingue pour répondre au mieux aux besoins locaux a contribué, en partie, à l'engendrement d'importantes disparités entre les écoles et nuit à la prestation du programme d'enseignement¹⁶. Le Bureau croit que cette réalité frappe aussi les programmes d'éducation de la petite enfance, et bien qu'il reconnaisse le rôle important des ASD, il croit que le ministère pourrait être plus à même de garantir l'offre de programmes d'éducation de la petite enfance efficaces à tous les enfants du Nunavut pour les aider à réaliser leur plein potentiel.

Recommandation 6 : Favoriser le recrutement de jeunes Inuits aux postes d'enseignants dans le Plan d'embauchage des Inuits.

Attirer, recruter et retenir un nombre suffisant d'enseignants motivés et dévoués fait partie des enjeux politiques mondiaux¹⁷, et la pénurie d'enseignants n'épargne guère le Nunavut. Dans le rapport 2013 du Bureau du vérificateur général (BVG) sur la Loi sur l'éducation de 2008, il est dit que les ressources disponibles font partie du problème de mise en œuvre de la Loi, auquel contribue le taux de roulement élevé des effectifs¹⁸.

Autre domaine de préoccupation important indiqué dans ce rapport : l'enseignement bilingue. En effet, l'éducation bilingue joue un rôle déterminant dans la préservation, la promotion et la revitalisation de l'inuktitut¹⁹. La mise en œuvre de l'éducation bilingue au Nunavut a des répercussions directes sur les droits des jeunes Nunavummiuts énoncés aux articles 28, 29 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le ministère propose de prolonger les délais relatifs à l'éducation bilingue, avec des échéanciers de mise en œuvre qui reposent sur le Plan d'embauchage des Inuits (PEI). L'application d'un PEI actualisé servirait entre autres à accroître le nombre d'Inuits qui travaillent dans le domaine de l'éducation en intensifiant les efforts de recrutement.

Une chercheuse a déclaré que « le cheminement pour devenir enseignant commence bien avant l'acceptation d'une tâche d'enseignement, les prémices survenant aussi tôt que le secondaire, parfois même avant »²⁰. La formation des enseignants de demain commence donc par l'éducation des élèves d'aujourd'hui. De plus en plus d'études démontrent par ailleurs l'intérêt de recruter des personnes qui enseigneront dans leur propre localité²¹. Pour abaisser le taux de roulement élevé des effectifs et assurer l'éducation bilingue au Nunavut, le recrutement de jeunes Nunavummiuts dans le domaine de l'enseignement est primordial. C'est pourquoi le Bureau recommande au ministère d'intensifier ses efforts de recrutement dans le cadre du PEI actualisé, notamment en favorisant l'embauche de jeunes Inuits dans le milieu de l'enseignement.

Recommandation 7 : Définir les termes « intégration scolaire » et « soutien à l'élève » dans la Loi, et faire en sorte que les enfants, les jeunes et les familles connaissent les mesures de soutien offertes.

Étoffer également les définitions des expressions « programme d’enseignement » et « programme scolaire », notamment en précisant ce que vise chaque programme et de qui il relève.

Les gouvernements sont responsables du respect, de la protection et de l’exercice des droits des enfants, ce qui comprend la mise en place d’environnements dans lesquels ils peuvent grandir et réaliser leur plein potentiel, surtout dans le système d’éducation.

Le préambule de la Loi mentionne que l’adoption de celle-ci se fonde, en partie, sur la reconnaissance « que tous les enfants peuvent apprendre, que l’apprentissage est un cheminement personnel et que divers besoins et aptitudes d’apprentissage devraient être soutenus par un système d’éducation qui favorise l’intégration »²². L’article 28 de la Convention relative aux droits de l’enfant énonce que les enfants ont le droit à l’éducation – une éducation qui favorise l’épanouissement de leur personnalité et le développement de leurs dons et de leurs aptitudes dans toute la mesure de leurs potentialités²³. Bien que l’intégration scolaire semble cadrer avec ce droit des enfants, le terme n’est pas défini dans la Loi, ce qui peut créer de l’incertitude quant à ce qu’il englobe.

Dans un mémoire présenté en 2014 au président du Comité spécial d’examen de la Loi sur l’éducation, le ministère recommandait de définir les termes « intégration scolaire » et « soutien à l’élève » à l’article 3 de la Loi²⁴. Le Bureau appuie cette recommandation. Toutefois, puisque les mesures de soutien ne sont pas toutes des services, le Bureau reprend la recommandation formulée dans l’examen externe sur l’intégration scolaire²⁵, soit que le terme « soutien » est plus approprié que l’expression « services de soutien à l’élève ».

L’ajout de ces définitions à la Loi favorisera une compréhension commune des termes et réduira l’incertitude associée aux soutiens et aux services auxquels ont droit les jeunes Nunavummiuts. Les enfants, les jeunes et les familles doivent savoir quelles mesures de soutien leur sont offertes, que ces mesures soient indiquées dans la Loi ou les documents du ministère; un manque d’information à ce sujet risquerait de nuire au droit des enfants de réaliser leur plein potentiel.

Par ailleurs, deux termes actuellement définis dans la Loi doivent être clarifiés, soit « programme scolaire » et « programme d’enseignement ». Il faudrait notamment préciser ce que vise chaque programme et de qui il relève (les ASD ou le ministère).

Recommandation 8 : Introduire le principe du mineur mature dans la Loi pour lever les obstacles à la prise de décisions par les élèves mineurs qui ont la maturité pour le faire.

Comme le mentionne la Loi sur l’âge de la majorité du Nunavut, devient majeur et n’est plus mineur quiconque atteint l’âge de 19 ans²⁶. Plusieurs dispositions de la Loi sur l’éducation s’adressent aux parents qui agissent au nom de leurs enfants mineurs ou aux élèves agissant en leur nom, parce qu’ils sont adultes. Voici, par exemple, ce que dit l’article 31 de cette loi :

Inscription d’un mineur

(2) Si le particulier est mineur, ses parents peuvent l’inscrire à l’école.

Inscription d'un adulte

(3) Si le particulier est adulte, il peut s'inscrire lui-même à l'école.

Selon cet extrait, les élèves mineurs qui ne sont pas inscrits à l'école par leurs parents, mais qui veulent le faire eux-mêmes, s'en trouvent empêchés par la Loi dans sa forme actuelle. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas là d'un simple scénario hypothétique; certains élèves ont eu ce problème dans les dernières années et en ont informé le Bureau pour qu'il défende leurs droits.

Pour réduire les obstacles rencontrés par les élèves mineurs qui veulent prendre eux-mêmes des décisions, le Bureau recommande d'introduire le principe du mineur mature dans le projet de modification de la Loi. Bien qu'il y ait moins d'information disponible sur les mineurs matures dans les domaines de l'éducation et de la scolarisation au Canada²⁷, le principe du mineur mature est connu dans les domaines des soins de santé et du travail social^{28, 29}.

Les lignes directrices cliniques³⁰ du ministère de la Santé disent notamment ceci :

Lorsqu'un mineur (donc selon la loi, une personne de moins de 19 ans) est suffisamment intelligent pour bien comprendre la nature et les conséquences du traitement qui lui est proposé, il peut être considéré comme un mineur mature. La capacité décisionnelle d'un mineur mature ne repose pas uniquement sur l'âge; les jeunes sont présumés aptes à prendre des décisions s'ils peuvent comprendre leur problème de santé et leurs options de traitement ou de diagnostic. Le patient mineur doit aussi être en mesure de comprendre les risques, les avantages et les résultats prévisibles des tests et traitements, ainsi que de l'absence de traitement. Si un mineur est habilité à donner son consentement, le praticien doit respecter sa décision, même si ses parents ou tuteurs ne sont pas d'accord.

Selon l'information reçue du ministère de la Santé³¹ par le Bureau, les éléments suivants s'appliquent aux mineurs matures et à l'âge de la maturité :

- Il n'existe aucune règle précise.
- La détermination de l'habilité se fait au cas par cas.
- Des enfants de 12 ans ont été considérés comme des mineurs matures.
- Généralement, les mineurs âgés de 16 à 18 ans sont considérés comme étant matures.

L'introduction du principe du mineur mature dans la nouvelle version de la Loi réduirait les obstacles rencontrés par les élèves mineurs qui veulent prendre leurs propres décisions et qui ont la maturité pour le faire. Cette recommandation cadre avec l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traite de l'obligation, pour les gouvernements, de dûment prendre en considération les opinions d'un enfant, selon son degré d'habilité et les circonstances.

Conclusion

Puisque le ministère de l'Éducation souhaite présenter un nouveau projet de loi à l'Assemblée législative du Nunavut au printemps 2019, le Bureau propose les recommandations suivantes pour protéger et promouvoir les droits des jeunes Nunavummiuts :

1. Inclure un engagement explicite à l'égard de la Convention parmi les principes directeurs guidant l'administration et l'interprétation de la nouvelle Loi sur l'éducation.
2. Rechercher de façon délibérée et réfléchie l'avis des élèves, anciens et actuels, lors de l'élaboration des politiques et des procédures relatives à la nouvelle version de la Loi sur l'éducation, de même que dans le cadre de toute autre réforme législative.
3. Lever l'interdiction qui empêche les élèves mineurs d'entamer des procédures administratives et d'y participer activement, notamment en ce qui touche à la suspension ou à l'expulsion d'un élève.
4. Accroître la participation des élèves au travail des ASD en clarifiant les dispositions de la Loi et en donnant le droit de vote aux représentants élus des élèves.
5. Offrir des programmes d'éducation de la petite enfance dans toutes les localités.
6. Favoriser le recrutement de jeunes Inuits aux postes d'enseignants dans le Plan d'embauchage des Inuits.
7. Définir les termes « intégration scolaire » et « soutien à l'élève » dans la Loi, et faire en sorte que les enfants, les jeunes et les familles connaissent les mesures de soutien offertes. Étoffer également les définitions des expressions « programme d'enseignement » et « programme scolaire », notamment en précisant ce que vise chaque programme et de qui il relève.
8. Introduire le principe du mineur mature dans la Loi pour lever les obstacles à la prise de décisions par les élèves mineurs qui ont la maturité pour le faire.

Le Bureau formule ces huit recommandations pour appuyer les enfants et les jeunes du Nunavut et dans un esprit de collaboration avec le ministère.

Bibliographie

- ¹ Ministère de l'Éducation du gouvernement du Nunavut. *Illinniarniliriniq Turaaqpalliajavut : nos objectifs pour l'éducation*, 2018. Sur Internet : [https://www.ourgoalsforeducation.ca/sites/default/files/Files/Backgrounder/2018-08%20\(EDU\)%20ED%20Act%20Backgrounder-FINAL_FR.PDF](https://www.ourgoalsforeducation.ca/sites/default/files/Files/Backgrounder/2018-08%20(EDU)%20ED%20Act%20Backgrounder-FINAL_FR.PDF).
- ² UNICEF. *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, 2007. Sur Internet : https://www.unicef.org/publications/index_43110.html.
- ³ UNICEF. *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, 2007. Sur Internet : https://www.unicef.org/publications/index_43110.html.
- ⁴ UNICEF. *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, 2007. Sur Internet : https://www.unicef.org/publications/index_43110.html.
- ⁵ UNICEF. *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, 2007. Sur Internet : https://www.unicef.org/publications/index_43110.html.
- ⁶ Ministère de l'Éducation du gouvernement du Nunavut. Projet de loi intitulé « Loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit », 24 mai 2018. Sur Internet : http://nunatsiaq.com/stories/article/65674gn_seeks_to_head_off_potential_nti_lawsuit_on_education_language_legis.
- ⁷ Ministère de l'Éducation du gouvernement du Nunavut. Communication personnelle, 24 août 2018.
- ⁸ Comité spécial d'examen de la Loi sur l'éducation. Rapport final, troisième session de la quatrième Assemblée législative, 2015. Sur Internet : <http://assembly.nu.ca/sites/default/files/Report%20of%20the%20Special%20Committee%20to%20Review%20the%20Education%20Act%20-%20November%202015%20-%20English.pdf>.
- ⁹ Ministère de l'Éducation du gouvernement du Nunavut. *Objet : Réponse du ministère de l'Éducation au rapport du Comité spécial chargé de l'examen de la Loi sur l'éducation*, 2015.
- ¹⁰ Ministère de l'Éducation du gouvernement du Nunavut. *Objet : Réponse du ministère de l'Éducation au rapport du Comité spécial chargé de l'examen de la Loi sur l'éducation*, 2015, page 2.
- ¹¹ Ministère de l'Éducation du gouvernement du Nunavut. *Objet : Réponse du ministère de l'Éducation au rapport du Comité spécial chargé de l'examen de la Loi sur l'éducation*, 2015, page 2.
- ¹² Ministère de l'Éducation du gouvernement du Nunavut. *Illinniarniliriniq Turaaqpalliajavut : nos objectifs pour l'éducation*, 2018. Sur Internet : [https://www.ourgoalsforeducation.ca/sites/default/files/Files/Backgrounder/2018-08%20\(EDU\)%20ED%20Act%20Backgrounder-FINAL_FR.PDF](https://www.ourgoalsforeducation.ca/sites/default/files/Files/Backgrounder/2018-08%20(EDU)%20ED%20Act%20Backgrounder-FINAL_FR.PDF).
- ¹³ Conference Board du Canada. *Prêts pour la vie. Analyse socio-économique de l'éducation et des soins à la petite enfance*, 2017. Sur Internet : <https://www.conferenceboard.ca/e-library/abstract.aspx?did=9232>.
- ¹⁴ Conference Board du Canada. *Prêts pour la vie. Analyse socio-économique de l'éducation et des soins à la petite enfance*, 2017. Sur Internet : <https://www.conferenceboard.ca/e-library/abstract.aspx?did=9232>.
- ¹⁵ Conference Board du Canada. *Prêts pour la vie. Analyse socio-économique de l'éducation et des soins à la petite enfance*, 2017. Sur Internet : <https://www.conferenceboard.ca/e-library/abstract.aspx?did=9232>.
- ¹⁶ Ministère de l'Éducation du gouvernement du Nunavut. *Maitrise de la langue*, 2018. Sur Internet : <https://www.ourgoalsforeducation.ca/fr/maitrise-de-la-langue>.
- ¹⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Le monde a besoin de près de 69 millions de nouveaux enseignants pour atteindre les objectifs de l'agenda éducation 2030*, 2016. Sur Internet : <http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/fs39-the-world-needs-almost-69-million-new-teachers-to-reach-the-2030-education-goals-2016-fr.pdf>.
- ¹⁸ Bureau du vérificateur général du Canada. *Rapport du vérificateur général du Canada à l'Assemblée législative du Nunavut – 2013. L'éducation au Nunavut*, 2013. Sur Internet : http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/nun_201311_f_38772.pdf.

- ¹⁹ Ministère de l'Éducation du gouvernement du Nunavut. *Illinniarniliriniq Turaaqpalliajavut : nos objectifs pour l'éducation*, 2018. Sur Internet : [https://www.ourgoalsforeducation.ca/sites/default/files/Files/Backgrounder/2018-08%20\(EDU\)%20ED%20Act%20Backgrounder-FINAL_FR.PDF](https://www.ourgoalsforeducation.ca/sites/default/files/Files/Backgrounder/2018-08%20(EDU)%20ED%20Act%20Backgrounder-FINAL_FR.PDF).
- ²⁰ Valenzuela, Angela. *Grow your own educator programs: A review of the literature with emphasis on equity-based approaches*, 2017, page 3. Sur Internet : <https://files.eric.ed.gov/fulltext/ED582731.pdf>.
- ²¹ Valenzuela, Angela. *Grow your own educator programs: A review of the literature with emphasis on equity-based approaches*, 2017. Sur Internet : <https://files.eric.ed.gov/fulltext/ED582731.pdf>.
- ²² Loi sur l'éducation, 2008, ch. 15. Sur Internet : <https://www.canlii.org/fr/nu/legis/lois/lnun-2008-c-15/derniere/lnun-2008-c-15.html>.
- ²³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Convention relative aux droits de l'enfant*, 2017. Sur Internet : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>.
- ²⁴ Ministère de l'Éducation du gouvernement du Nunavut. *Mémoire au président du Comité spécial d'examen de la Loi sur l'éducation*, 2014. Sur Internet : [http://www.assembly.nu.ca/sites/default/files/TD%2060-4\(3\)%20EN%20Special%20Committee%20on%20Education%20written%20submissions.pdf](http://www.assembly.nu.ca/sites/default/files/TD%2060-4(3)%20EN%20Special%20Committee%20on%20Education%20written%20submissions.pdf).
- ²⁵ Hall, Barbara. *Reaching and teaching all students – A model to guide the practice of inclusive education in Nunavut. Final report of the external review of inclusive education*, 2015. Sur Internet : [http://www.assembly.nu.ca/sites/default/files/TD%20137-4\(3\)%20EN%20Reaching%20and%20Teaching%20All%20Students-A%20Model%20to%20Guide%20the%20Practice%20of%20Inclusive%20Education%20in%20Nunavut.%20Final%20Report%20of%20the%20External%20Review%20of%20Inclusive%20Education.pdf](http://www.assembly.nu.ca/sites/default/files/TD%20137-4(3)%20EN%20Reaching%20and%20Teaching%20All%20Students-A%20Model%20to%20Guide%20the%20Practice%20of%20Inclusive%20Education%20in%20Nunavut.%20Final%20Report%20of%20the%20External%20Review%20of%20Inclusive%20Education.pdf).
- ²⁶ Loi sur l'âge de la majorité, 1988, ch. A-2. Sur Internet : <https://www.canlii.org/fr/nu/legis/lois/lrtn-o-nu-1988-c-a-2/derniere/partie-1/lrtn-o-nu-1988-c-a-2-partie-1.pdf>.
- ²⁷ Ministère de la Justice du gouvernement du Canada. *L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les droits de participation des enfants au Canada*, 2018. Sur Internet : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/article12/p3a.html>.
- ²⁸ College of Physicians & Surgeons of Alberta. *Consent for Minor Patients*, 2015. Sur Internet : <http://cpsa.ca/wp-content/uploads/2015/08/Consent-for-Minor-Patients.pdf>.
- ²⁹ Collège des travailleurs sociaux de l'Alberta. *Standards of Practice*, 2013. Sur Internet : https://www.acsw.ab.ca/document/1327/final_standardsofpractice_20131104.pdf.
- ³⁰ Ministère de la Santé du gouvernement du Nunavut. *Clinical guideline: Unaccompanied and mature minor guidelines*, 13 mars 2015. Communication personnelle.
- ³¹ Ministère de la Santé du gouvernement du Nunavut. PFD sur les mineurs matures, 4 octobre 2017. Communication personnelle.